

BGer 5D 237/2020 vom 24. September 2020

Bundesgericht, 2020-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_237_2020

FR: TF 5D 237/2020 du 24 septembre 2020

IT: TF 5D 237/2020 del 24 settembre 2020

Regeste

mainlevée définitive de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Statuant le 19 juin 2020, la Juge suppléante des districts de Martigny et St-Maurice a levé définitivement, à concurrence de 835 fr. avec intérêts à 5 % dès le 23 août 2019 sur la somme de 800 fr., l'opposition formée par A. _____ au commandement de payer que la Commune municipale de B. _____ lui a fait notifier (poursuite ordinaire n° 5270431 de l'Office des poursuites des districts de Martigny et Entremont). Par décision du 19 août 2020, la Chambre civile du Tribunal cantonal du Valais (Juge unique) a déclaré irrecevable le recours interjeté par le poursuivi à l'encontre de ce prononcé.

E. 2

Par écriture mise à la poste le 14 septembre 2020, le poursuivi exerce un recours au Tribunal fédéral contre la décision cantonale. Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

Vu l'insuffisance de la valeur litigieuse ainsi que l'absence de question juridique de principe (art. 74 al. 1 let . bet al. 2 let. a LTF), l'écriture du recourant est traitée en tant que recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF .

E. 4.1

En l'espèce, l'autorité précédente a déclaré irrecevable le recours du poursuivi, faute de répondre aux exigences de motivation posées à l' art. 321 al. 1 CPC . L'intéressé se borne derechef à faire opposition à la " fausse facture " de l'APEA relative aux mesures d'assistance éducative dont son fils avait bénéficié de janvier à août 2018 et réitère ses allégations d'après lesquelles de telles mesures n'avaient jamais été mises en place; ce faisant, il reprend la même argumentation que celle qu'il a présentée en première instance, mais sans formuler aucun grief à l'encontre des motifs de la juge de district.

E. 4.2

Le recourant forme de nouveau " opposition à [la] facture " pour les mêmes raisons qu'en instance cantonale, mais il n'expose pas en quoi le motif d'irrecevabilité retenu par le juge précédent serait arbitraire ou contraire à d'autres droits constitutionnels (art. 116 LTF). Dépourvu de motivation conforme à l' art. 106 al. 2 LTF (par renvoi de l' art. 117 LTF), le recours doit dès lors être écarté d'emblée (ATF 136 I 332 consid. 2.1 et les citations).

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let . bet 117 LTF), aux frais de son auteur (art. 66 al. 1 LTF). Par ces motifs, la Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.